



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 20 décembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le jury d'examen, comme fixé à l'article 15, §2, de l'arrêté royal du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives, ne comporte aucun membre possédant la connaissance requise de l'allemand.

A la demande de renseignements formulée par la CPCL en la matière, monsieur [...], ingénieur président du jury d'examen visé, répond ce qui suit (*traduction*):

*"Monsieur [...] dispose de la connaissance requise de l'allemand. Messieurs [...], [...] et [...] sont néerlandophones et messieurs [...], vice-président, [...], secrétaire, [...] et moi-même (monsieur [...]) en tant que président, sommes francophones. Tous sont des membres du jury d'examen."*

Du procès-verbal de la réunion du jury d'examen du 14 mars 2007, joint à la réponse, il ressort que monsieur [...] a en effet été désigné comme membre du jury d'examen, en remplacement de madame Frère. Monsieur [...] est traducteur-interprète (point 2 du PV). Du PV, il ressort en outre que monsieur [...] est bien chargé de la traduction de toutes les pièces vers l'allemand, comme e.a. le syllabus utilisé lors de la formation.

\*

\* \*

Le service Qualité et Sécurité, Service des Explosifs, est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel s'appliquent les dispositions du chapitre V, section 1<sup>ère</sup>, relatif à l'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français-néerlandais-allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

\*

\* \*

De la réponse du service concerné il ressort que le jury d'examen comporte bien un membre qui possède la connaissance requise de l'allemand.

La Commission permanente de Contrôle linguistique est dès lors d'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant, ainsi qu'à monsieur [...], président du jury.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]